

DEC-2022-94

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

FONDS AIR BOIS - VERSEMENT DE PRIMES AUX BENEFICIAIRES

La Présidente du Grand Annecy;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente :

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

28 AVR. 2022

Publiée le

Déposée en Préfecture le

28 AVR. 2022

Exécutoire le

28 AVR. 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/58 du 8 février 2018 concernant le lancement du fonds air bois sur le territoire du Grand Annecy et la définition de ses modalités de fonctionnement et de financement ;

Vu la décision du Président n° D-2020-209 du 22 juin 2020 modifiant les modalités de financement du fonds air bois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022-41 du 24 mars 2022 modifiant les modalités de financement du fonds air bois ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire, le Grand Annecy, avec ses partenaires financiers que sont l'ADEME et le Conseil départemental de Haute-Savoie, a pour objectif de remplacer 3000 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans en accordant une prime dont le montant est de :

- 2 000 € pour les dossiers reçus avant le 29 mars 2022 (modalités de financement initiales du fonds air bois, définies dans la délibération n° 2018/58 du 8 février 2018);
- 1 400 € pour les dossiers reçus après le 29 mars 2022 (modalités de financement modifiées par la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2022-41 du 24 mars 2022) ;
- dans les deux cas, une prime complémentaire de 1 000 € est accordée aux foyers répondant aux critères de l'ANAH.

Considérant que l'instruction des dossiers est réalisée par l'Association Savoyarde pour le Développement des Énergies Renouvelables (ASDER) selon la délibération du Conseil de Communauté n° 2017/718 en date du 21 décembre 2017 ;

A la suite de l'instruction des dossiers par l'ASDER, les demandes de versement ci-après ont été acceptées :

En application de la décision du Président n° D-2020-209 du 22 juin 2020 :

Attribution d'une prime de 2 000 €

Nombre d'attributaires : 22 Montant total versé : 42 636 €

Dont quatre primes dont les montants des dépenses s'élèvent respectivement à 2 848 €, 3 814 €, 2 886 € et 3 724 €. Les primes étant plafonnées à 50 %, leurs montants ont été recalculés à 1 424 €, 1 907 €, 1 443 € et 1 862 €.

Attribution d'une prime de 3 000 €

Nombre d'attributaires : 3 Montant total versé : 8 838 €

Dont une prime dont le montant des dépenses s'élève à 5 676 €. Les primes étant plafonnées à 50 %, son montant a été recalculé à 2 838 €.

En application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022-41 du 24 mars 2022 :

Attribution d'une prime de 1 400 €

Nombre d'attributaires : 0 Montant total versé : 0 €

Attribution d'une prime de 2 400 €

Nombre d'attributaires : 0 Montant total versé : 0 €

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: de valider la notification de versement de la prime de 2 000 € pour 18 bénéficiaires cités en annexe, la notification de versement de la prime de 3 000 € pour 2 bénéficiaires, et les notifications individuelles de primes de 1 424 €, 1 907 €, 1 443 €, 1 862 € et 2 838 €.

<u>Article 2</u>: d'attribuer les primes aux bénéficiaires cités dans l'annexe, prévues dans l'enveloppe budgétaire (AP/CP n° 255 prime fonds air bois).

Article 3 : de procéder à la signature de toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u> : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée ou affichée, et notifiée aux intéressés.

<u>Article 5</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le 27 AVR. 2022

La Présidente,

Frédérique LARDET.